

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 349

présenté par
M. Cortade-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant :**

L'article L. 421-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le maire émet également un avis sur la condition mentionnée au 3° de l'article L. 411-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maire semble l'autorité la mieux à même d'apprécier que l'étranger qui demande le regroupement familial se conforme aux principes qui régissent la République française.